



Secrétariat

ST/IC/1995/51
16 août 1995

CIRCULAIRE

Circulaire du Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines

Destinataires : Les fonctionnaires du Siège

- Objet : a) BARÈMES RÉVISÉS DES TRAITEMENTS DES AGENTS DES CORPS DE MÉTIERS EN POSTE AU SIÈGE ET RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE SUR LES SALAIRES TOUCHANT LES AGENTS DE SÉCURITÉ*
- b) BARÈMES RÉVISÉS DES INDEMNITÉS POUR CHARGES DE FAMILLE DES AGENTS DES SERVICES GÉNÉRAUX, PROFESSEURS DE LANGUES, ASSISTANTS D'INFORMATION, AGENTS DES CORPS DE MÉTIERS ET AGENTS DE SÉCURITÉ EN POSTE AU SIÈGE

1. Conformément à l'article 12 de son statut, la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) a mené une enquête complète sur les conditions d'emploi les plus favorables à New York afin de soumettre au Secrétaire général des recommandations sur les barèmes des traitements des agents des corps de métiers et des agents de sécurité en poste au Siège. Les représentants de l'administration et du personnel ont participé activement à tous les aspects de l'enquête, y compris, notamment, le choix des employeurs et des emplois et la collecte et l'analyse des données. La Commission a achevé ses travaux à sa session de juillet 1995 et a formulé les recommandations en question.

2. J'ai le plaisir d'annoncer qu'après avoir examiné les recommandations de la Commission, telles qu'elles figuraient dans le rapport sur les travaux de la session de juillet 1995, le Secrétaire général a décidé de promulguer le barème révisé des traitements des agents des corps de métiers en poste au Siège proposé par la CFPI. Le Secrétaire général a également décidé que ce barème prendrait effet au 1er septembre 1994. Le barème révisé des traitements figure en annexe à la présente circulaire.

3. La Commission a conclu que les résultats de l'enquête touchant les agents des corps de métiers autorisaient une augmentation des traitements nets actuels (1er septembre 1993) de 1,4 %. En dépit du fait que cette augmentation aurait

* Manuel d'administration du personnel, No 3124 de l'index.

dû prendre effet au 1er janvier 1995 puisque les données réunies par la Commission portaient sur ce mois, le Secrétaire général a approuvé le barème des traitements avec effet au 1er septembre 1994, date à laquelle un ajustement au coût de la vie était applicable.

4. Les données de l'enquête touchant les agents de sécurité indiquaient que les traitements versés par l'ONU étaient supérieurs de 4,3 % aux salaires pratiqués sur le marché du travail. En conséquence, conformément aux modalités établies, le barème des traitements en vigueur demeure inchangé. Cependant, comme l'enquête indiquait que les employeurs de référence allaient ajuster leurs barèmes de salaires au début de l'année prochaine, la Commission a décidé d'entreprendre une mini-enquête qui a pour objet de rendre compte des dernières modifications en date des barèmes de salaires appliqués par ces employeurs. Les résultats seront appliqués à compter du 1er janvier 1996.

5. Conformément à la méthode actuelle d'ajustement des traitements entre deux enquêtes, les traitements nets des agents des corps de métiers sont ajustés par application d'un coefficient égal à 90 % du mouvement de l'indice des prix à la consommation (IPC) pour New York chaque fois que cet indice dépasse de 5 % le niveau qu'il atteignait à la date de la dernière révision des barèmes, ou au bout de 12 mois, si ce délai est plus court.

6. Dans le cadre des enquêtes de 1995 sur les meilleures conditions d'emploi pour les agents des services généraux, les professeurs de langues, les agents des corps de métiers et les agents de sécurité, la Commission a également recommandé que l'on révise les montants des indemnités pour charges de famille. Les montants de ces indemnités, applicables au 1er janvier 1995, ont été révisés comme suit :

	<u>Dollars</u>
a) Indemnité pour conjoint à charge	3 038
b) Indemnité pour enfant à charge	1 181
Ou, s'il s'agit du premier enfant à charge d'un fonctionnaire célibataire, veuf ou divorcé	3 038
c) Personne non directement à charge	1 181

7. L'entrée en vigueur des barèmes révisés des traitements des agents des corps de métiers et les montants révisés des indemnités pour charges de famille versées aux agents des services généraux et des catégories apparentées seront reflétés dans les états de paie de la fin du mois d'août 1995. Les agents des corps de métiers qui ont quitté l'Organisation entre le 1er septembre 1994 et le 31 juillet 1995 pourront percevoir rétroactivement le montant des augmentations résultant de l'entrée en vigueur des barèmes des traitements révisés sur présentation d'une réclamation écrite auprès de leur ancien service administratif. Ces réclamations doivent être présentées dans un délai d'un an à compter de la date de publication de la présente circulaire.

Annexe

BARÈME DES TRAITEMENTS DES AGENTS DES CORPS DE MÉTIERS EN POSTE AU SIÈGE

(En dollars des États-Unis)

Entrée en vigueur : 1er septembre 1994

Classes	Echelons						
	I	II	III	IV	V	VI	VII*
TC-8	57 364	59 277	61 190	63 111	65 038	66 964	68 890
(Traitement brut)							
(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	56 411	58 292	60 179	62 066	63 953	65 840	67 727
(Rémunération totale nette)	43 329	44 716	46 103	47 490	48 877	50 264	51 651
(Traitement net considéré aux fins de la pension)	43 329	44 716	46 103	47 490	48 877	50 264	51 651
(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0
TC-7	53 921	55 723	57 526	59 328	61 131	62 940	64 756
(Traitement brut)							
(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	53 037	54 803	56 569	58 342	60 120	61 898	63 677
(Rémunération totale nette)	40 832	42 139	43 446	44 753	46 060	47 367	48 674
(Traitement net considéré aux fins de la pension)	40 832	42 139	43 446	44 753	46 060	47 367	48 674
(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0
TC-6	50 497	52 178	53 859	55 550	57 243	58 935	60 628
(Traitement brut)							
(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	49 660	51 318	52 976	54 634	56 292	57 954	59 624
(Rémunération totale nette)	38 333	39 560	40 787	42 014	43 241	44 468	45 695
(Traitement net considéré aux fins de la pension)	38 333	39 560	40 787	42 014	43 241	44 468	45 695
(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0
TC-5	47 078	48 649	50 221	51 792	53 363	54 941	56 523
(Traitement brut)							
(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	46 300	47 840	49 387	50 937	52 487	54 037	55 587
(Rémunération totale nette)	35 837	36 984	38 131	39 278	40 425	41 572	42 719
(Traitement net considéré aux fins de la pension)	35 837	36 984	38 131	39 278	40 425	41 572	42 719
(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0
TC-4	43 680	45 132	46 588	48 049	49 511	50 973	52 434
(Traitement brut)							
(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	42 955	44 387	45 820	47 252	48 687	50 129	51 570
(Rémunération totale nette)	33 345	34 412	35 479	36 546	37 613	38 680	39 747
(Traitement net considéré aux fins de la pension)	33 345	34 412	35 479	36 546	37 613	38 680	39 747
(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0
TC-3	40 287	41 630	42 973	44 316	45 659	47 008	48 360
(Traitement brut)							
(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	39 608	40 932	42 257	43 582	44 907	46 232	47 557
(Rémunération totale nette)	30 851	31 838	32 825	33 812	34 799	35 786	36 773
(Traitement net considéré aux fins de la pension)	30 851	31 838	32 825	33 812	34 799	35 786	36 773
(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0

/ . . .

Classes	Échelons						
	I	II	III	IV	V	VI	VII*
TC-2							
(Traitement brut)	36 903	38 129	39 363	40 597	41 831	43 065	44 299
(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	36 281	37 490	38 700	39 914	41 131	42 348	43 566
(Rémunération totale nette)	28 358	29 265	30 172	31 079	31 986	32 893	33 800
(Traitement net considéré aux fins de la pension)	28 358	29 265	30 172	31 079	31 986	32 893	33 800
(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0
TC-1							
(Traitement brut)	33 518	34 635	35 753	36 870	37 988	39 113	40 238
(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	32 941	34 044	35 146	36 249	37 352	38 454	39 559
(Rémunération totale nette)	25 853	26 680	27 507	28 334	29 161	29 988	30 815
(Traitement net considéré aux fins de la pension)	25 853	26 680	27 507	28 334	29 161	29 988	30 815
(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0

Augmentations périodiques : Les augmentations périodiques sans changement de classe sont annuelles, si les services sont satisfaisants.

* Échelons d'ancienneté :

Les conditions à remplir pour y accéder sont les suivantes :

- Le fonctionnaire doit compter au moins 20 années de service dans le régime commun des Nations Unies et cinq années de service à l'échelon le plus élevé de la grille normale de sa classe;
- Ses services doivent être satisfaisants.

Appendice

BARÈME DES TRAITEMENTS DES AGENTS DES CORPS DE MÉTIERS EN POSTE AU SIÈGE^a

(En dollars des États-Unis)

Classes	Échelons						
	I	II	III	IV	V	VI	VII
TC-8 (brut)	56 539	58 426	60 313	62 201	64 101	66 001	67 901
TC-7	53 148	54 921	56 701	58 480	60 259	62 039	63 831
TC-6	49 773	51 430	53 088	54 750	56 419	58 088	59 757
TC-5	46 400	47 951	49 501	51 052	52 603	54 154	55 716
TC-4	43 054	44 484	45 914	47 353	48 793	50 233	51 673
TC-3	39 707	41 031	42 355	43 679	45 003	46 329	47 662
TC-2	36 373	37 581	38 795	40 011	41 227	42 444	43 660
TC-1	33 035	34 139	35 243	36 347	37 451	38 559	39 671

^a Les montants bruts révisés de la rémunération considérée aux fins de la pension sont inférieurs à ceux du barème en vigueur au 1er septembre 1993. Les traitements bruts en vigueur au 1er septembre 1993, qui sont indiqués ci-dessus, seront maintenus aux fins du calcul des cotisations à la Caisse commune des pensions et des prestations de retraite pour les fonctionnaires qui sont entrés en fonctions avant le 1er août 1995. Aux fins du calcul des versements à la cessation de service, on appliquera toutefois le barème révisé des traitements bruts en vigueur au 1er septembre 1994.
